

COMMUNIQUÉ

À PROPOS DU BLEU DU DRAPEAU TRICOLORE

La presse vient de faire état du changement de la teinte du bleu du drapeau tricolore décidé par le président Macron.

En réalité, aucun texte réglementaire n'a jamais fixé la teinte des couleurs du drapeau français. Ce concept est d'ailleurs récent, puisque les couleurs d'un drapeau dépendent du support et des procédés de teinture plus que de la teinte elle-même.

En revanche, l'usage solidement établi, depuis au moins le Second empire, est d'utiliser un bleu sombre, un bleu marine proche d'un bleu nuit. C'est ainsi que figure le pavillon national dans tous les *Albums des pavillons* publiés par la marine nationale depuis 1858.

On prête au président Giscard d'Estaing la volonté d'éclaircir ce bleu au début de son septennat, en 1974, afin de le rendre moins martial au même titre qu'il avait demandé que le rythme de la Marseillaise soit ralenti (la date de juin 1976, souvent évoquée, est sans doute due à une confusion avec la création, à cette date, du nouveau drapeau de la présidence de la République, avec un faisceau de lecteur au centre). Aucun texte n'a officialisé cette décision, qui ne s'est vraisemblablement traduite que par une modification du cahier des charges des marchés passés par la présidence de la République pour la fourniture des drapeaux flottant sur le palais de l'Élysée et les résidences présidentielles.

Cependant, on constate depuis cette date, un net éclaircissement du bleu des différents drapeaux fabriqués.

En revanche, le bleu des pavillons utilisés par la marine nationale est toujours un bleu nuit. Le seul document officiel faisant référence à une teinte est l'*Album des pavillons* édité actuellement par le service hydrographique et océanographique de la marine. Dans sa dernière édition de 2019, il indique que le bleu du drapeau français est « approximativement » le Pantone 282C soit le CMJN 100-70-0-50. D'autre part, l'intendance des armées parle de bleu « éteint » pour les drapeaux et étendards des unités, soit une teinte proche des Pantone 294U, 295U, 302U et 303U.

Le premier texte sur le tricolore est le décret du 24 octobre 1790, transformé en loi du 31 octobre 1790, qui dispose que « le pavillon de beaupré sera composé de trois bandes égales et posées verticalement » dans l'ordre rouge-blanc-bleu. L'ordre actuel est sans doute fixé pour la première fois par le décret concernant les vexilles de l'armée de terre du 30 juin 1791.

Pour ce qui est du drapeau, c'est un arrêté du 26 juin 1793 qui décide qu'une flamme tricolore sera placée à Paris sur tous les édifices publics et « invite » tous les propriétaires à faire de même « au-dessus de leurs maisons dans le courant du mois prochain ».

Lors des Cent jours, un décret du 9 mars 1815 ordonne que le drapeau tricolore « sera arboré » sur les mairies et « sur les clochers des campagnes ».

Enfin, le 1^{er} août 1830, Louis-Philippe signa, en tant que lieutenant général du royaume, une ordonnance qui stipulait : « La nation française reprend ses couleurs. » Légèrement modifiée, cette phrase devient l'article 67 de la charte. Le drapeau tricolore est depuis ce moment-là l'emblème national.

Aujourd'hui, c'est le deuxième alinéa de l'article 2 de la constitution qui est en vigueur : « L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge ».

Contact : Société française de vexillologie contact@drapeaux-sfv.org 01 81 69 87 50

Sources :

- P.-A. Le Gras. *Album des pavillons, guidons, flammes de toutes les puissances maritimes...* Paris, 1858.
- *Pavillons nationaux et marques distinctives...* Album du bicentenaire. Brest, 2019.
- C. de Fougerolle. « Que sait-on du drapeau français ? » dans *Franciae Vexilla*, nos 80/126 de décembre 2015 & 81/127 de mars 2016.